

101formation

*Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 1, place de la République 75003 Paris
En cours d'immatriculation*

STATUTS CONSTITUTIFS AU 26 SEPTEMBRE 2023

La soussignée :

CAPITOLE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège est sis au 41 avenue Georges V 75008 PARIS, enregistrée sous le numéro 909 216 434 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, Représentée par son président, dument habilité à cet effet.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- les articles L.227-1 à L.227-20 ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce ;
- les articles L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les présents statuts (les « Statuts »).

À tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. En cas d'associé unique, celui-ci prend les décisions de la compétence de la collectivité des associés ; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'enseignement, la formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public, l'organisation de salons et de conférences, l'édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques, le conseil et la gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning,

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

101formation

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social minimum. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe



du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 place de la République 75003 Paris.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE 2 - APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société CAPITOLE DEVELOPPEMENT apporte à la Société la somme de mille euros (1000€), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de mille (1000) actions d'un euro (1€) de nominal chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital minimum autorisé s'élève à cent euros (100€).

Le capital maximum autorisé s'élève à mille euros (1000€).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé au présent article des statuts.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Société Générale, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le dépositaire des fonds sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 AUGMENTATION DE CAPITAL - RÈGLES GÉNÉRALES

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.



Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Toute augmentation de capital doit être votée par l'assemblée générale extraordinaire votant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaires aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 APPORTS EN NATURE – STIPULATION D'AVANTAGES PARTICULIERS

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécieront sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 RÉDUCTION DU CAPITAL

Les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Toute réduction de capital doit être votée par l'assemblée générale extraordinaire votant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1 FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.2 CESSION DES ACTIONS

Le transfert des titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte de l'associé du cédant au compte de l'associé du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres dûment signé par le cédant.



Ce transfert est inscrit selon un ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à l'enregistrement de tout transfert de titres dès réception de l'ordre de mouvement de titres correspondant.

L'inscription du transfert des titres est effectuée à la date convenue entre les parties et notifiée à la Société.

9.3 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT

10.1 NOMINATION

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est élu par une décision collective des associés qui fixent la durée de son mandat.

Si le Président est une personne morale, il devra être représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Les représentants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir concomitamment à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

10.2 RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

10.3 FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin : (i) au terme de son mandat, (ii) par sa démission, (iii) par son incapacité ou interdiction de gérer une société, (iv) par son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat ou, le cas échéant, nommer un nouveau représentant permanent, sous réserve d'une notification à chaque associé dans le délai de sept (7) jours calendaires.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par une décision des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

10.4 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à une ou plusieurs personnes de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut décider de consulter les associés sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 16 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

11.1 NOMINATION

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par une décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

11.2 REMUNERATION

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par une décision des associés.

11.3 FIN DES FONCTIONS

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles applicables pour le Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment et sans préavis, par une décision des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

11.4 POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société et des associés, ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excérait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. De telles délégations sont soumises à l'accord du Président.

ARTICLE 12 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du Comité Social et économique exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 2323-62 du code du travail.

Il est reconnu aux membres du Comité d'entreprise, dans les conditions définies par la loi, les prérogatives prévues à l'article L. 2323-67 du code du travail.

TITRE 4 - CONTROLE DES COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), dans les conditions fixées par la loi en cas de franchissement des seuils les rendant obligatoires.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

14.1 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

(i) En cas de pluralité d'associés, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

(ii) Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

TITRE 5 - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

1. augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
2. nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
3. approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
4. fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
5. transformation de la Société ;
6. modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social) ;
7. nomination et révocation du Président, Directeur général, Directeur général délégué et fixation de leur rémunération ;
8. approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 ;
9. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
10. prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16 – MODALITÉS DES DÉCISIONS

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale soit par consultation écrite, soit par décision unanime constatée dans un acte.

16.1 DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et généralement toutes les décisions relatives à la modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social).

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

16.2 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions autres que celles qui sont qualifiés d'extraordinaires conformément aux dispositions de l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

17.1 CONVOCATION

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'assemblée des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'a. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

17.2 DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RÉSOLUTION - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Le Comité Social et Économique, par la voie d'un représentant désigné à cet effet, et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par tout moyen écrit avec avis de réception, trois jours au moins avant l'assemblée. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société accueille, sans délai, réception des projets de résolutions par tout moyen écrit avec avis de réception. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

17.3 PRÉSIDENCE – SECRÉTAIRE

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Un secrétaire que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

17.4 REPRÉSENTATION

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

17.5 TÉLÉCONFÉRENCE

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

L'associé participant à la réunion par ces moyens est réputé présent pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 18 - CONSULTATIONS ÉCRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tout moyen écrit, accompagné d'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours de leur réception pour adresser par écrit au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Les décisions ne sont valablement prises que si la moitié au moins des associés a renvoyé son bulletin de vote.



ARTICLE 19 - DÉCISIONS UNANIMES

Lorsque les décisions collectives sont prises sous la forme de décisions unanimes, elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

Les procès-verbaux indiquent la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents et représentés, les documents et informations remis aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés ci-dessus, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTATS

ARTICLE 22 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions légales.



8

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de ces sommes à distribuer sous forme de dividende.

S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « Report à nouveau ».

ARTICLE 25 - ACOMPTE - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Lorsque la Société comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.



9

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE 8 - DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est : CAPITOLE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège est sis au 41 avenue Georges V 75008 PARIS, enregistrée sous le numéro 909 216 434 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, laquelle a déclaré par avance accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ne seront désignés les Commissaires aux comptes de la Société qu'à l'issue des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos en cas de dépassement des plafonds légaux rendant obligatoires la nomination de commissaire aux comptes.

ARTICLE 32 - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

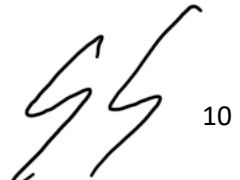
La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 33 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS À LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 30 à 34 des statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'assemblée générale extraordinaire se prononce à cet effet.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux



10

A Paris
Le 26 septembre 2023

CAPITOLE DEVELOPPEMENT
Président¹

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane Ravier".

Bon pour acceptation
des fonctions de
président ✓

¹Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Annexe 1

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- l'achat de matériel informatique et bureautique ;
- la signature de contrats de prestation de services ;
- l'établissement de propositions commerciales ;
- la recherche et la création d'un logo, d'une charte graphique ;
- la création d'outils de communication (plaquette institutionnelle et commerciale, carte de visite) ;
- l'achat d'un nom de domaine et d'un hébergement ;
- les frais professionnels du Président ;
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte courant auprès d'un établissement de crédit